

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE



Commune de Morbecque

Conclusions et Avis	<p>Décision du Président du Tribunal Administratif de Lille n° E23000061 / 59 du 3 Mai 2023.</p> <p>Arrêté du Président du SIDEN-SIAN du 10 janvier 2024.</p>
<p><i>Objet de l'enquête :</i> Zonage d'assainissement de la Commune de Morbecque.</p> <p><i>Siège de l'enquête :</i> Mairie, Place de l'Hôtel de ville, 59190 Morbecque</p>	<p>Enquête publique relative à la création d'un zonage d'assainissement collectif et à des travaux d'extension et de remplacement de réseaux.</p> <p>Ouverte au public du 12 février au 15 mars 2024.</p>
Commissaire Enquêteur	Dominique Bogaert

SOMMAIRE

1 CADRE GENERAL DE L'ENQUETE.....	3
2 DEROULEMENT DE L'ENQUETE	6
2.1 ARRETE DE NOMINATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	6
2.2 DATES, LIEUX DES PERMANENCES ET SIEGE DE L'ENQUETE	6
2.3 PUBLICITE DE L'ENQUETE.....	7
2.4 CHRONOLOGIE DU DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	7
2.5 CONCLUSIONS GENERALES DU DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	8
3 CONCLUSIONS.....	8
3.1 CONCLUSIONS PARTIELLES RELATIVES A L'ETUDE DU DOSSIER	8
3.1.1 Présentation du projet et des enjeux	8
3.1.2 Délimitation du zonage d'assainissement collectif	9
3.1.3 Remplacement d'un réseau unique d'assainissement.....	10
3.1.4 Création et extension du réseau collectif	11
3.1.5 Chronologie de la préparation de l'enquête	11
3.1.6 Composition du dossier	12
3.1.7 Conclusions partielles de l'analyse du dossier.....	12
3.2 CONCLUSIONS PARTIELLES RELATIVES A LA CONSULTATION ET CONCERTATION PREALABLES A L'ENQUETE PUBLIQUE	12
3.2.1 Consultation préalable	12
3.2.2 Concertation préalable.....	13
3.3 CONCLUSIONS PARTIELLES RELATIVES A LA CONTRIBUTION DU PUBLIC	13
3.3.1 Demandes d'extension du zonage.....	15
3.3.2 Règlement Assainissement	15
3.3.3 Gestion des eaux pluviales	16
3.3.4 Préjudice.....	16
3.3.5 Protection Environnement	16
3.4 CONCLUSIONS PARTIELLES RELATIVES AU MEMOIRE EN REPONSE	17
3.5 SYNTHESE DE L'ARGUMENTAIRE	17
3.5.1 Demandes d'extension du zonage.....	18
3.5.2 Règlement Assainissement	19
3.5.3 Gestion des eaux pluviales	19
3.5.4 Préjudice.....	20
3.5.5 Protection de l'environnement	20
3.6 CONCLUSIONS GENERALES.....	21
4 AVIS.....	21

1 CADRE GENERAL DE L'ENQUETE

Le projet concerne la commune de Morbecque

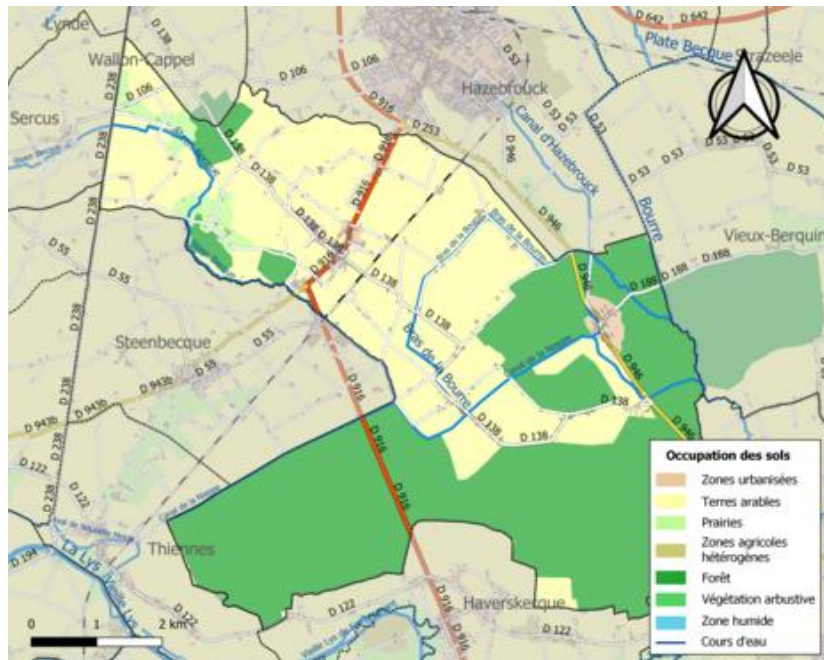
La commune comprend 2518 habitants (Source INSEE 2020) et 1144 logements soit 2,2 habitants/logement.

La superficie est de 4434 hectares (seconde commune la plus étendue du département du Nord).

Environ 50% de cette surface est occupée par la Forêt de Nieppe (Source Corine Land Cover), les zones urbanisées représentant 2,2%.

A environ 3 kms au sud du bourg se situent le hameau du Parc et à 5 kms au sud-est le hameau de la Motte au Bois.



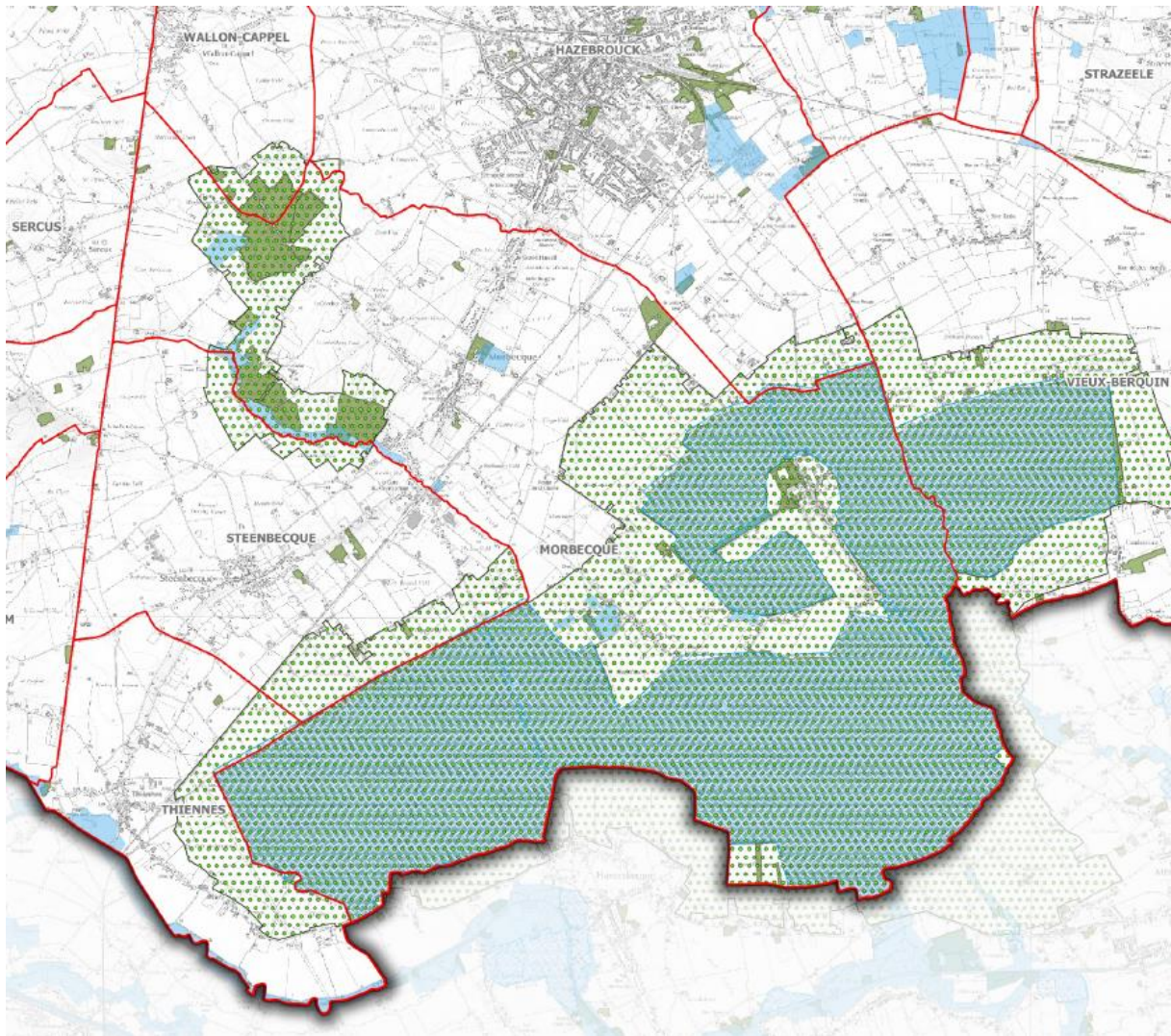


La commune est dans le périmètre de 2 Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique :

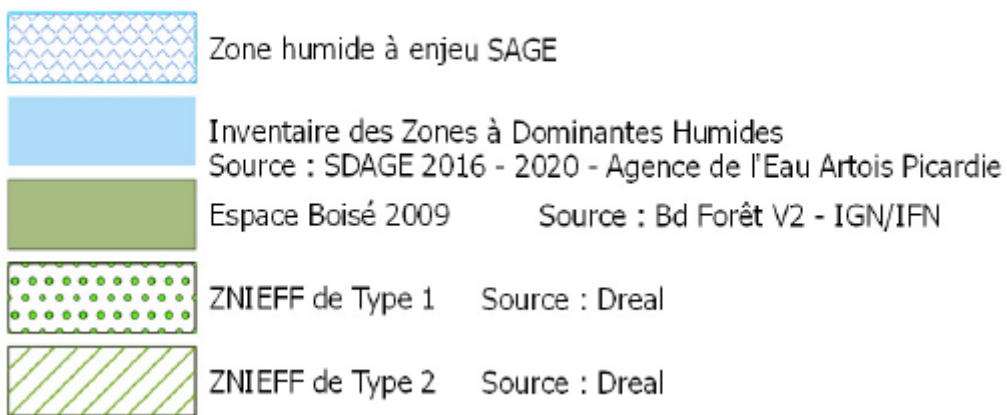
- . La ZNIEFF 310013315 - Bois de la Franque, Bois de la Cruysable et Canton des huit rues, au nord-est de la commune.

- . La ZNIEFF 310013746 - La forêt domaniale de Nieppe et ses lisières au sud-est de la commune.

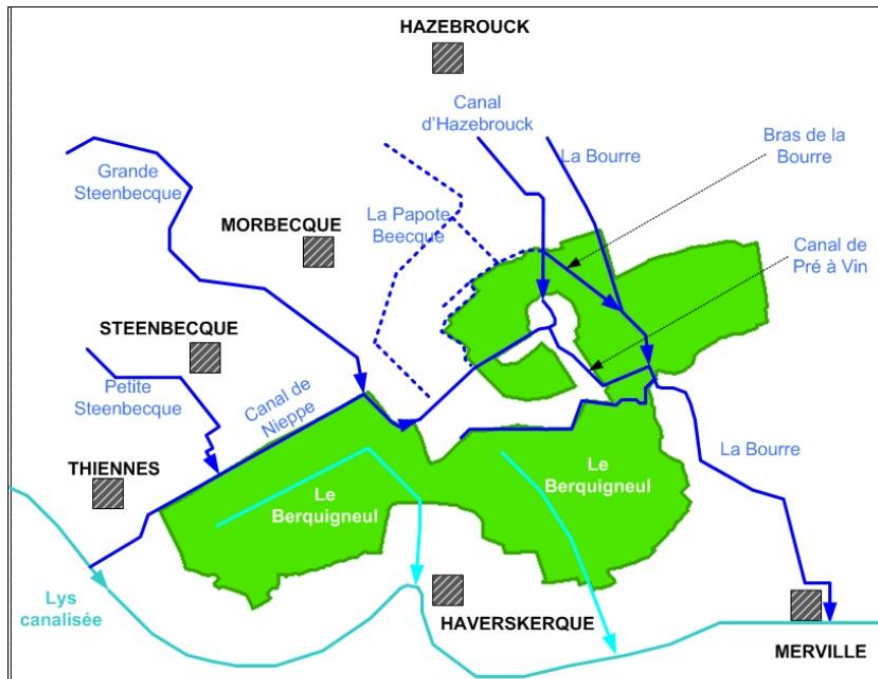
Elle regroupe plusieurs zones à dominante humide mais sans enjeu particulier de la part du SAGE.



Patrimoine Naturel



La commune a une altitude comprise entre environ 57m au nord et 15 m au sud.
La commune est traversée par différentes rivières qui s'écoulent vers le sud-est pour se déverser dans 2 canaux et dans la Lys.



(Source SYMSAGEL, EGIS-eau)

La commune de Morbecque fait partie de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure (CCFI).

La commune de Morbecque a délégué l'exploitation de son réseau d'assainissement au SIDEN-SIAN, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, depuis le 30/12/2016.

Elle a conservé l'exploitation de son réseau d'eaux pluviales.

Cette compétence eaux pluviales est en cours de reprise par la CCFI depuis le 01/01/2024.

La station d'épuration existante est gérée par un contrat en cours avec SUEZ Environnement.

Le bureau syndical du SIDEN-SIAN a approuvé à l'unanimité, le 28 Avril 2022, la mise à l'enquête publique du projet de délimitation du zonage d'assainissement de la commune de Morbecque.

Ces différents éléments justifient la procédure d'enquête publique.

2 DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1 ARRETE DE NOMINATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Par décision du Président du Tribunal Administratif de Lille n° E23000061 / 59 du 3 Mai 2023, le Président du Tribunal Administratif de Lille a désigné Dominique Bogaert, Responsable de projets informatiques à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur.

2.2 DATES, LIEUX DES PERMANENCES ET SIEGE DE L'ENQUETE

La programmation de l'enquête publique a été fixée d'un commun accord du 12 février 2024 à 9h au 15 mars 2024 à 12h.

Le siège de l'enquête et le lieu d'enquête ont été fixés en Mairie de Morbecque.

Quatre permanences ont été programmées :

Le lundi 12 février 2024 de 9 à 12h.

Le vendredi 23 février 2024 de 14 à 17h.

Le vendredi 01 mars 2024 de 14 à 17h.

Le vendredi 15 mars 2024 de 9 à 12h.

L'arrêté de prescription de l'enquête par le Président du SIDEN-SIAN a été publié et rendu exécutoire le 10 Janvier 2024.

Les différents sites concernés par le projet ont été visités le 8 février 2024.

2.3 PUBLICITE DE L'ENQUETE

L'avis d'enquête publique a été affiché en mairie de Morbecque et au hameau de la Motte au Bois.

L'affichage a été contrôlé le 8 février 2024 et lors des permanences.

L'annonce légale est parue :

. Dans la Voix du Nord (tirage journalier de 200 000 exemplaires) et dans L'Indicateur des Flandres (tirage hebdomadaire de 5 500 exemplaires), tous deux habilités par arrêté préfectoral du 22 décembre 2023.

. Les 24 et 26 janvier 2024 (Annexes 8 et 9) et les 14 et 16 février 2024 soit au moins 15 jours avant le début de l'enquête et au plus 8 jours après le début de l'enquête.

Enfin le certificat d'affichage a été établi par l'Autorité Organisatrice à l'issue de l'enquête.

La publicité a été réalisée conformément à la réglementation, notamment à l'article R123-11 du code de l'environnement.

2.4 CHRONOLOGIE DU DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Le dossier et le registre d'enquête ont été paraphés par le commissaire enquêteur et remis le 8 février 2024 au correspondant de l'Autorité Organisatrice pour mise à disposition au lieu de permanence prévu par l'arrêté de prescription.

Les parties du dossier qui pouvaient être égarées (cartes, plans, annexes spécifiques...) ont également été cotées et paraphées.

Le registre d'enquête mentionnait la nature de l'enquête, son numéro, le nom du commissaire enquêteur, la durée de la consultation du public, les dates des permanences.

Il n'y avait pas de registre dématérialisé mis à disposition du public pour cette enquête.

Le dossier a été mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, aux heures d'ouverture de la mairie de Morbecque.

Il était également disponible à partir d'un poste informatique du siège de l'enquête et sur le site internet de Noreade à l'adresse :

<https://agenceenligne.noreade.fr/enquete-publique>.

L'adresse epzonage.morbecque@noreade.fr permettait au public d'envoyer sa contribution par courriel.

Aucun événement notable pendant le déroulement de l'enquête n'est à relever.

L'enquête s'est déroulée conformément à l'arrêté de prescription définissant les modalités de son exécution.

Le registre d'enquête a été clôturé le 15 mars 2024 à 12h05 et a été récupéré aux fins de rapport et conclusions.

La clôture de l'enquête a été réalisée conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement.

2.5 CONCLUSIONS GENERALES DU DEROULEMENT DE L'ENQUETE

La mise à disposition du dossier d'enquête et l'accueil du Public au lieu de permanence se sont réalisés dans de bonnes conditions grâce à la coopération des services de la mairie de Morbecque.

Aucun événement notable pendant le déroulement de l'enquête n'est à relever.

3 CONCLUSIONS

3.1 CONCLUSIONS PARTIELLES RELATIVES A L'ETUDE DU DOSSIER

3.1.1 Présentation du projet et des enjeux

Le projet consiste à :

- . A définir le zonage de l'assainissement collectif de la commune.
- . A étendre ou à créer le réseau collectif dans deux lotissements (Grooten Houck et Hasard) et deux hameaux (Le Parc et la Motte au Bois).
- . A modifier le réseau unique d'assainissement existant le long de la D916, entre le centre bourg et la station d'épuration, en réseau séparé eaux usées-eaux pluviales.

Les enjeux principaux pour la commune sont :

- . De satisfaire à son obligation légale de délimiter sur son territoire les zones d'assainissement collectif et non collectif.
- . D'augmenter le taux de couverture des logements en assainissement collectif de 62% à 80% en réalisant les travaux permettant de raccorder 205 logements supplémentaires.

. De diminuer le volume d'effluents à traiter par la station d'épuration existante, au fonctionnement non conforme, en séparant les réseaux eaux usées-eaux pluviales.

Les impacts en termes légal concernent essentiellement :

- . La mise en conformité de la définition du zonage d'assainissement de la commune (Article L2224-10 du Code général des collectivités territoriales).
- . La mise en conformité des installations existantes de traitement des effluents du réseau collectif actuel (station d'épuration et lagunage curé récemment).
- . La mise en conformité des installations individuelles de traitement des effluents en zone d'assainissement non collectif (Article L1331-1-1 du code de la santé publique).

Les impacts en termes de protection de l'environnement, de biodiversité et de nuisances concernent essentiellement :

- . La maîtrise de la protection de la santé, de la salubrité publique contre les risques liés aux rejets des eaux usées domestiques.
- . La maîtrise de la protection des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique et des zones humides présentes sur la commune et aux alentours.
- . Les nuisances occasionnées par les travaux nécessaires.

Les impacts en termes d'urbanisme concernent essentiellement :

- . L'application des règles de gestion de l'assainissement pour les usagers selon le type de réseau (Articles L1331-1 et L1331-5 du code de la Santé).
- . La fourniture d'un diagnostic de conformité de l'installation d'assainissement autonome dans le cas d'une vente d'un logement situé en dehors du zonage d'assainissement collectif.

Les impacts en termes économique concernent essentiellement :

- . Les critères d'éligibilité aux subventions de l'agence de l'eau qui guident la délimitation du zonage d'assainissement, l'extension ou le remplacement des réseaux existants.
- . Le coût de la création d'une station d'épuration au Parc.
- . Le coût des travaux de séparation des réseaux de récupération des eaux usées et des eaux pluviales de la partie privative du logement.
- . Le coût de démantèlement des fosses et autres installations individuelles de même nature lors du passage en réseau collectif.
- . Le coût de la redevance en zone d'assainissement collectif et de contrôle de conformité en zone d'assainissement non collectif.
- . La valorisation d'un logement nouvellement raccordé au réseau collectif.
- . Le coût de mise en conformité des installations autonomes en zone d'assainissement non collectif si celles-ci sont non conformes ou inexistantes (le coût moyen de la création d'une installation individuelle d'assainissement conforme est de l'ordre de 9 500€).
- . Les conséquences sur l'activité liées contraintes de circulation pendant la durée des travaux.

3.1.2 Délimitation du zonage d'assainissement collectif

Le projet propose de définir 3 zones d'assainissement collectif sur le territoire de la commune.

. Zone1 : Le Centre-Bourg, le lotissement du Grand Hasard et le lotissement du Grooten Houck

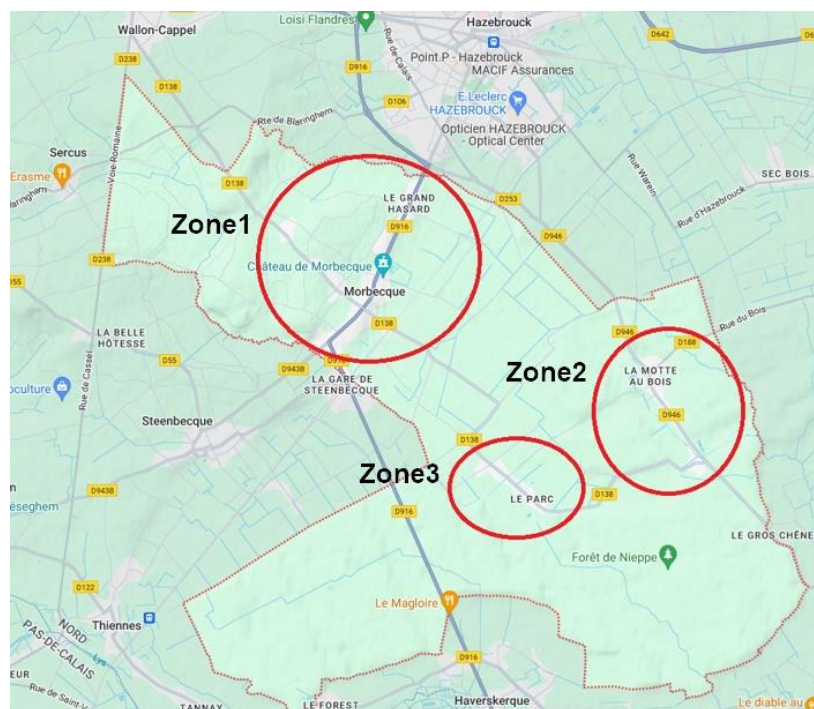
. Zone2 : Le hameau de la Motte au Bois

. Zone3 : Le hameau du Parc

Ces 3 zones regroupent 80% des logements de la commune qui est la seconde commune la plus étendue du département du Nord avec, certes, environ 50% de son territoire occupé par la Forêt de Nieppe.

Le principal critère de la délimitation de ce zonage est le ratio coût par branchement inférieur à 14 000 € HT.

Il s'agit du plafond d'investissement acceptable par le comité syndical du SIDEN SIAN NOREADE, plafond également recommandé par l'agence de l'eau Artois-Picardie à ce jour.



Les conséquences principales sont les suivantes :

. La mise en conformité de la commune par rapport à l'obligation de définir un zonage d'assainissement. Le développement urbain prendra en compte la délimitation de ce zonage.

. L'application des règles relatives à l'assainissement collectif s'appliqueront : branchement obligatoire dans les 2 ans suivant la mise en exploitation du réseau, redevance pour le service rendu...

. La réalisation de contrôle de conformité du fonctionnement des installations individuelles de traitement dans le cas d'un assainissement non collectif par le service public d'assainissement non collectif (SPANC)

3.1.3 Remplacement d'un réseau unique d'assainissement

Le projet consiste à remplacer le réseau unitaire existant par un réseau séparatif eaux usées-eaux pluviales pour la partie du réseau longeant la Route Départementale 916 jusqu'à la station d'épuration existante à proximité de la gare.

Le réseau collectif unique achemine les eaux usées et les eaux pluviales vers le même lieu de traitement contribuant à augmenter la quantité d'effluents à traiter.

La station d'épuration existante est devenue, au fil du temps, sous dimensionnée et la police de l'eau détecte des non-conformités de résultats d'analyse de la qualité des effluents rejetés en milieu naturel.

Les conséquences principales sont les suivantes :

- . Une diminution de la quantité d'effluents à traiter visant à rendre le fonctionnement de la station d'épuration existante conforme et à protéger le milieu naturel.
- . La séparation des réseaux de récupération des eaux usées et des eaux pluviales à la charge des propriétaires des logements raccordés à ce réseau (Article L1331-1 du code de la Santé).

3.1.4 Création et extension du réseau collectif

Le projet propose de créer un réseau collectif séparé aux lotissements du Grooten Houck, du Grand Hasard et au hameau du Parc et d'étendre le réseau collectif existant au secteur du Préavin à la Motte au Bois.

Les conséquences principales sont les suivantes :

- . Passage en réseau collectif de 62% à 80% des logements de la commune.
- . Séparation des réseaux de récupération des eaux usées et des eaux pluviales de la partie privative du logement.
- . Raccordement obligatoire au réseau collectif dans un délai de 2 ans après sa mise en service (Article L1331-1 du code de la Santé).
- . Démantèlement des fosses et autres installations de même nature de traitement individuel (Article L1331-5 du code de la Santé).
- . Création d'une station d'épuration au hameau du Parc.

Seuls les travaux de remplacement du réseau unitaire par un réseau séparatif le long de la rue St Firmin et de la Route Départementale 916 sont programmés au horizon 2026.

Les autres travaux seront programmés à un horizon plus lointain de façon à couvrir progressivement le zonage d'assainissement collectif regroupant les 3 zones.

3.1.5 Chronologie de la préparation de l'enquête

La chronologie de la préparation de l'enquête a été la suivante :

- . Désignation du commissaire enquêteur le 3 Mai 2023
- . Première réunion préparatoire le 6 juin 2023
- . Réception du résumé non technique et du dossier d'enquête le 7 juillet 2023
- . Envoi des remarques sur le contenu du dossier les 20 et 28 juillet 2023
- . Réception de la seconde version du dossier d'enquête le 26 octobre 2023
- . Seconde réunion préparatoire le 13 décembre 2023

- . Publication de l'arrêté de prescription de l'enquête publique le 10 Janvier 2024
- . Réunion d'information du public le 25 janvier 2024
- . Premières diffusions des annonces légales les 24 et 26 janvier 2024
- . Paraphe du dossier d'enquête et du registre et visite des différents sites concernés par le projet le 8 février 2024

3.1.6 Composition du dossier

Le dossier complet porté à la connaissance du public comprenait les pièces suivantes :

- . La décision de lancement du projet par le Président du bureau syndical du SIDEN-SIAN.
- . La décision de nomination du commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif
- . La décision de la MRAE de dispense d'évaluation environnementale.
- . L'arrêté de prescription de l'enquête publique du Président du bureau syndical du SIDEN-SIAN.
- . Le dossier de présentation du projet.
- . Le plan du réseau existant Centre-Bourg et les plans de zonage d'assainissement prévu (Centre-Bourg, Grand Hazard, Grooten Houck, Motte au Bois, Le Parc).
- . Le devis de chiffrage du coût du projet.
- . Un descriptif des solutions individuelles d'assainissement en zonage non collectif.
- . Le règlement de gestion du service d'assainissement collectif et non collectif.
- . Le registre d'enquête.

3.1.7 Conclusions partielles de l'analyse du dossier

Cette phase d'étude du dossier me permet de tirer les conclusions suivantes :

L'analyse du dossier et les réponses aux questions posées m'ont permis d'appréhender les enjeux, les impacts et les conséquences du projet.
Elle n'appelle pas de demande d'information complémentaire.

La préparation de l'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions et dans un bon climat de collaboration.

La durée de cette phase a été très longue. Plus de 8 mois se sont écoulés entre la date de nomination du commissaire enquêteur et le début de l'enquête publique.

La composition du dossier d'enquête est conforme à la réglementation dans son contenu (article R123-8 du code de l'environnement).

3.2 CONCLUSIONS PARTIELLES RELATIVES A LA CONSULTATION ET CONCERTATION PREALABLES A L'ENQUETE PUBLIQUE

3.2.1 Consultation préalable

La MRAE a décidé de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale.

3.2.2 Concertation préalable

Le projet n'a pas fait l'objet d'une concertation préalable à l'enquête publique. Il a fait l'objet d'une réunion publique d'information le 25 janvier 2024 à l'initiative du Maire de la commune de Morbecque.

Une cinquantaine de personnes étaient présentes.

Cette réunion a permis de présenter le projet, le rôle du commissaire enquêteur et de répondre aux questions posées par l'assistance.

Elle s'est déroulée dans un climat serein d'échanges et a suscité une bonne participation.

Cette phase d'étude du dossier me permet de tirer les conclusions suivantes :

La MRAe a décidé de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale.

La réunion publique a permis une bonne information du public sur le projet et de répondre aux questions posées.

La consultation préalable à l'enquête publique a été conduite conformément à la réglementation.

Elle n'appelle pas de demande d'information complémentaire.

3.3 CONCLUSIONS PARTIELLES RELATIVES A LA CONTRIBUTION DU PUBLIC

Le détail exhaustif des contributions figure dans le rapport d'enquête.

Le nombre de contributions est la suivant :

Type communication	Nombre	%/Total
1. Oral	10	77%
7. Mémoire	2	15%
5. Courriel	1	8%
Total général	13	100%

13 contributions ont été recensées, majoritairement orales, exprimées lors des permanences.

L'origine des contributeurs est la suivante :

Origine Contributeur	Nombre	%/Total
Particulier	10	77%
Entrepreneur	2	15%
Association	1	8%
Total général	13	100%

Ce sont des particuliers qui se sont majoritairement exprimés.

L'association qui s'est exprimée est Morbecque Environnement

La répartition des contributions par secteur géographique du projet est la suivante :

Composante Projet	Nombre	%/Total
03. Centre Bourg	3	23%
07. Parc	3	23%
04. Grooten Houck	3	23%
05. Grand Hazard	2	15%
02. Projet Global	1	8%
06. Motte au Bois	1	8%
Total général	13	100%

1 contribution concerne le projet global.
Tous les secteurs ont fait l'objet de contribution.

Consultation du projet sur le site internet de l'Autorité Organisatrice

Cette information n'est pas disponible.

La répartition des contributions par opinion est la suivante :

Opinion	Nombre	%/Modif
Favorable	5	36%
Défavorable avec proposition	3	21%
Sans avis/Demande Info	3	21%
Favorable avec proposition	3	21%
Total général	14	100%

La majorité des opinions est favorable au projet.
Les 3 opinions défavorables avec proposition concernent les demandes d'extension du zonage.
Il n'y a pas d'opinion défavorable sans proposition.

La répartition des contributions par thème est la suivante :

Chacune des contributions est classée dans un thème

Thème	Nombre	%/Total
Demande d'extension du zonage	3	21%
Règlement Assainissement	3	21%
Gestion eaux pluviales	3	21%
Demande Information	2	14%
Préjudice	1	7%
Coût Induit particulier	1	7%
Protection Environnement	1	7%
Total général	14	100%

1 contribution se rapporte à 2 thèmes
Ce sont donc 14 contributions ou parties de contributions qui sont prises en compte.

Les contributions liées à de simples demandes d'information ou dont les réponses apportées ont permis de satisfaire la demande n'amènent pas d'analyse particulière.

Il en est de même pour les contributions d'ordre général ou n'apportant pas d'argument opposable, en dehors du périmètre d'enquête...

Il s'agit de 2 contributions liées à une demande d'information et 1 contribution liée aux coûts induits pour les particuliers (proposition de mutualisation des travaux sur les parties privées)

Au total, ce sont donc 11 contributions ou partie de contributions qui intégrées dans la suite de l'analyse par thème.

Les thèmes retenus sont les suivants :

- . Demande Extension zonage
- . Règlement Assainissement
- . Gestion eaux pluviales
- . Préjudice
- . Protection Environnement

3.3.1 Demandes d'extension du zonage

Ce thème fait partie du point 1 du projet : Définition du zonage de l'assainissement collectif de la commune.

3 particuliers souhaitent que leur parcelle soit intégrée dans le zonage d'assainissement collectif.

Les contributeurs évoquent la proximité de leur parcelle du zonage proposé.

Ces contributions font l'objet des questions 2,3 et 4 du rapport de synthèse.

Le chiffrage global des travaux devrait permettre de respecter le ratio du coût unitaire de raccordement et de satisfaire les demandes.

3.3.2 Règlement Assainissement

Ce thème fait partie du point 1 du projet : Définition du zonage de l'assainissement collectif de la commune dans la mesure où il s'agit d'une conséquence de la création du zonage d'assainissement projeté.

3 particuliers s'interrogent la nature des travaux à réaliser dans leur parcelle qui est incluse dans le projet de délimitation du zonage collectif.

Ils se posent la question de l'utilité d'entreprendre des travaux de mise en conformité d'une installation de traitement individuelle alors que celle-ci ne sera plus utilisée après la mise en service d'un réseau collectif.

Ces contributions font l'objet de la question 5 du rapport de synthèse.

La demande de position de la Mairie et du SIDEN-SIAN permettra de préciser la démarche à suivre selon les cas de figure de chaque contributeur.

Elle me permettra de déterminer s'il y a lieu ou non de la prendre en compte dans l'avis.

3.3.3 Gestion des eaux pluviales

Ce thème fait partie du point 1 du projet : Définition du zonage de l'assainissement collectif de la commune.

Ce thème concerne 3 contributions :

Une association préconise le développement et l'installation de dispositifs de récupération de l'eau de pluie.

Un agriculteur déplore le manque d'entretien du réseau et l'afflux d'eau sur ses terres. Un particulier indique un problème d'évacuation des eaux en cas de fortes pluies qui arrivent de l'ancienne brasserie et demande à ce que le réseau soit contrôlé.

Ces contributions font l'objet de la question 7 du rapport de synthèse.

La demande de position de la Mairie permettra de déterminer s'il y a lieu ou non de prendre en compte ces contributions dans l'avis.

3.3.4 Préjudice

Ce thème fait partie du point 2 du projet : Extension ou création de réseaux collectifs.

Il s'agit d'une contribution d'une agricultrice au Parc qui craint qu'une station d'épuration ne soit implantée par expropriation d'une partie des terres qu'elle exploite en propriété ou en location.

Cette contribution fait l'objet de la question 10 du rapport de synthèse.

La demande de position de la Mairie permettra de préciser si elle envisage ou non le recours à une procédure d'expropriation.

Elle me permettra de déterminer s'il y a lieu ou non de la prendre en compte dans l'avis.

3.3.5 Protection Environnement

Ce thème fait partie du point 2 du projet : Extension ou création de réseaux collectifs.

Il s'agit d'une contribution d'une association qui demande une analyse alternative à la construction d'une station d'épuration au Parc (lagunage ou autres solutions) et de privilégier la solution la plus respectueuse en termes d'environnement et de bilan carbone.

Cette contribution fait l'objet de la question 6 du rapport de synthèse.

La demande de position de la mairie et du SIDEN-SIAN permettra de préciser si elle envisage d'autres alternatives.

Elle me permettra de déterminer s'il y a lieu ou non de la prendre en compte dans l'avis.

Cette phase d'étude du dossier me permet de tirer les conclusions suivantes :

La consultation du public s'est déroulée dans de bonnes conditions et dans un bon climat.

Une cinquantaine de personnes ont répondu à l'invitation du Maire à participer à la réunion d'information préalable au cours de laquelle le projet et le rôle du commissaire enquêteur ont été présentés et les réponses aux questions apportées.

Une dizaine de personnes ont souhaité compléter leur information ou formaliser leurs attentes durant les permanences.

Elle a permis au Public d'exprimer son opinion et d'apporter des contributions.

Elle s'est déroulée conformément à l'arrêté de prescription de l'enquête publique qui en fixait les modalités.

Elle appelle 10 demandes d'information complémentaire.

3.4 CONCLUSIONS PARTIELLES RELATIVES AU MEMOIRE EN REPONSE

Un procès-verbal de synthèse a été communiqué par le commissaire enquêteur au Pétionnaire et à l'Autorité Organisatrice, dans le délai réglementaire de l'article R123-18 du Code de l'Environnement.

Ce procès-verbal reprend, entre autres, les demandes d'information complémentaire nécessaire à la formulation d'un avis motivé sur les différentes phases du projet et sur ces composantes.

Les phases analyse du dossier d'enquête et consultation et concertation préalable à l'enquête n'amène pas de demande particulière.

La phase contributions du Public amène :

- . 1 demande relative à la participation du Public à l'enquête : Question 1
- . 5 demandes relatives à la délimitation du zonage d'assainissement de la commune : Questions 2, 3, 4, 5, 7 et 8
- . 2 demandes relatives à la création ou l'extension de réseaux : Questions 6 et 10

Elle n'amène pas de demande relative au remplacement d'un réseau existant

Enfin la question 9 concerne la suite à apporter à une demande hors périmètre pour information de la commune.

Cette phase d'étude du dossier me permet de tirer les conclusions suivantes :

Le mémoire en réponse a été reçu, dans le délai réglementaire de l'article R123-18 du Code de l'Environnement.

Il apporte réponse à toutes les questions posées qui sont résumées dans le paragraphe suivant.

3.5 SYNTHESE DE L'ARGUMENTAIRE

Le bilan global de la procédure d'enquête publique se résume par :

- . La conformité réglementaire.
- . La décision de la MRAe de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale
- . La participation d'une cinquantaine de personnes à la réunion d'information préalable à l'enquête organisée par la Mairie.
- . La contribution de 10 particuliers, 2 entrepreneurs et d'1 association de défense de l'environnement.
- . La réponse du porteur de projet à toutes les questions posées dans le rapport de synthèse.

L'analyse du dossier et les réponses aux questions posées m'ont permis d'appréhender les enjeux, les impacts et les conséquences du projet.

La préparation de l'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions et dans un bon climat de collaboration.

La durée de cette phase a été très longue. Plus de 8 mois se sont écoulés entre la date de nomination du commissaire enquêteur et le début de l'enquête publique.

La composition du dossier d'enquête et l'arrêté de prescription de l'enquête publique sont conformes à la réglementation.

La MRAe a décidé de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale.

La réunion publique a permis une bonne information du public sur le projet et de répondre aux questions posées.

La concertation préalable à l'enquête publique a été conduite conformément à la réglementation.

La consultation du public s'est déroulée dans de bonnes conditions et dans un bon climat.

Elle a permis au Public d'exprimer son opinion et d'apporter ses contributions.

Elle s'est déroulée conformément à l'arrêté de prescription de l'enquête publique qui en fixait les modalités.

Le mémoire en réponse m'est parvenu dans le délai conforme à la réglementation.

Il apporte réponse à toutes les questions posées.

Les contributions portent sur les thèmes suivants :

- . Demande Extension zonage
- . Règlement Assainissement
- . Gestion eaux pluviales
- . Préjudice
- . Protection Environnement

3.5.1 Demandes d'extension du zonage

Ce thème fait partie du point 1 du projet : Définition du zonage de l'assainissement collectif de la commune

3 particuliers souhaitent que leur parcelle soit intégrée dans le zonage d'assainissement collectif.

Les contributeurs évoquent la proximité de leur parcelle du zonage proposé.

La réponse apportée est la suivante :

« Les 3 demandes d'extension sont prises en compte et intégrées dans le schéma d'extension du réseau collectif d'assainissement. »

Je prends acte de cette prise en compte qui contribue à augmenter le taux de raccordement des logements de la commune et à garantir la santé et la salubrité publique.

3.5.2 Règlement Assainissement

Ce thème fait partie du point 1 du projet : Définition du zonage de l'assainissement collectif de la commune dans la mesure où il s'agit d'une conséquence de la création du zonage d'assainissement projeté.

3 particuliers s'interrogent sur la nature des travaux à réaliser dans leur parcelle qui est incluse dans le projet de délimitation du zonage collectif.

Ils se posent la question de l'utilité d'entreprendre des travaux de mise en conformité d'une installation de traitement individuelle alors que celle-ci ne sera plus utilisée après la mise en service d'un réseau collectif.

La réponse apportée est la suivante :

« Dans l'attente de la réalisation de l'assainissement collectif, les particuliers doivent disposer d'une installation d'assainissement non collectif conforme.

Les travaux de desserte en assainissement ne sont pas planifiés à ce jour. »

Je prends acte de cette réponse. Il s'agit du respect de la loi en vigueur.

3.5.3 Gestion des eaux pluviales

Ce thème concerne 3 contributeurs :

Une association préconise le développement et l'installation de dispositifs de récupération de l'eau de pluie.

Un agriculteur déplore le manque d'entretien du réseau et l'afflux d'eau sur ses terres.

Un particulier indique un problème d'évacuation des eaux en cas de fortes pluies qui arrivent de l'ancienne brasserie et demande à ce que le réseau soit contrôlé.

La réponse apportée par le Pétionnaire est la suivante :

« La municipalité de MORBECQUE a conservé la compétence concernant les eaux pluviales, le SIDEN SIAN n'intervient que pour la collecte et le traitement des eaux usées. »

Mon argumentaire est la suivant :

La 3ème contribution ne relève pas du périmètre de l'enquête mais d'un contrôle de réseau.

Les 2 premières concernent le périmètre dans la mesure où l'article L2224-10 du Code général des collectivités territoriales stipule dans ses points 3 et 4 :

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement :

.....

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

La compétence et la gestion des eaux pluviales n'est pas déléguée au SIDEN-SIAN. Le point 3 de cet article relève donc de la compétence communale.

Celle-ci est en cours de reprise par la Communauté de Communes de Flandre Intérieure (CCFI) depuis le 01/01/2024.

Ces contributions pourront être prises en compte dans ce nouveau périmètre et dans le cadre du règlement du PLUi.

3.5.4 Préjudice

Ce thème fait partie du point 2 du projet : Extension ou création de réseaux collectifs. Il s'agit de la contribution d'une agricultrice au Parc qui craint qu'une station d'épuration prévue dans le projet ne soit implantée par expropriation d'une partie des terres qu'elle exploite en propriété ou en location.

La réponse est la suivante :

« La parcelle ainsi que le mode épuratoire concernant le hameau du Parc ne sont pas définis à ce jour. »

Mon avis est le suivant :

Un mode épuratoire (station, lagunage ou autres) sera nécessaire au traitement des eaux usées issues du nouveau réseau collectif qui sera implanté dans ce hameau.

La mairie recherche un terrain où sera implantée cette installation.

Elle est informée de cette contribution.

3.5.5 Protection de l'environnement

Ce thème fait partie du point 2 du projet : Extension ou création de réseaux collectifs.

Il s'agit d'une contribution d'une association qui demande une analyse alternative à la construction d'une station d'épuration au Parc (lagunage ou autres solutions) et de privilégier la solution la plus respectueuse en termes d'environnement et de bilan carbone.

La réponse est la suivante :

« Le mode épuratoire concernant le hameau du Parc n'est pas défini à ce jour. »

Mon avis est la suivant :

Une solution alternative est déjà utilisée sur la commune à la Motte au Bois où un lagunage a été intégré en bordure de la forêt du Nieppe. Cette analyse permettrait de comparer les solutions possibles, en prenant en compte les aspects environnementaux, consommation d'espace agricole ou forestier, financiers, disponibilité et localisation adéquates du foncier...

Le dossier d'enquête indique en page 5 : « Un réseau complet d'assainissement collectif ainsi que la construction d'une station d'épuration sont envisagés dans plusieurs années. L'emplacement de cette dernière n'est pour l'heure pas connu »

Je note donc une évolution possible dans le choix du mode épuratoire qui reste ouvert et recommande de l'intégrer dans le projet final soumis à approbation.

3.6 CONCLUSIONS GENERALES

Le public a montré un intérêt au projet de par sa participation à la réunion d'information préalable à l'enquête et à ses contributions.

Il y est majoritairement favorable.

Toutes les contributions indiquent une véritable connaissance du projet.

Elles sont pour la plupart porteuses d'une attente ou d'un besoin concret relatif au projet.

L'analyse du dossier et la concertation préalable n'amènent pas de remarque particulière.

Les contributions du Public soulèvent 2 points d'attention :

- . La gestion des eaux pluviales
- . Le mode épuratoire au hameau du Parc

4 AVIS

Pour les motifs suivants :

Vu

- Le Code de l'Environnement, notamment les articles L.123 et suivants et R.123 et suivants,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6
- Le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1331-1 et L1331-5
- La décision du Président du Tribunal Administratif de Lille n° E23000061 / 59 du 3 Mai 2023 désignant un commissaire-enquêteur.
- L'arrêté du 10 janvier 2024 du bureau syndical du SIDEN-SIAN prescrivant l'enquête publique et définissant ses modalités.

Attendu

- Que les dispositions relatives au projet de zonage d'assainissement sur la commune de Morbecque font suite à la décision du bureau syndical du SIDEN-SIAN du 28 Avril 2022.
- Que les éléments fournis par le pétitionnaire, à l'appui de sa demande d'enquête publique, sont conformes à la réglementation en vigueur durant la procédure d'enquête,
- Que la décision de l'Autorité Environnementale a été sollicitée conformément à la réglementation,
- Que le dossier d'enquête mis à disposition a permis l'information du public de la nature et des enjeux du projet,
- Que la publicité de l'enquête publique a été mise en œuvre conformément à la réglementation,
- Que l'enquête publique s'est réalisée conformément à la réglementation et aux dispositions de l'arrêté la prescrivant,
- Que le pétitionnaire a apporté réponse au procès-verbal de synthèse conformément à la réglementation,
- Que le commissaire enquêteur a reçu, pendant la procédure d'enquête, tous les éléments nécessaires à l'argumentation de son avis,

Considérant

- Que le projet présenté répond à un besoin de mise en conformité de la délimitation d'un zonage d'assainissement sur le territoire de la commune et du fonctionnement d'une station d'épuration existante,
- Que le projet présenté répond à un souhait d'optimiser le taux de raccordement de logements au réseau collectif d'assainissement,
- Que les impacts sur l'environnement ont été pris en compte,
- Que le Public, appelé à émettre son avis, a apporté des contributions de nature à faire évoluer le projet présenté,
- Les conclusions partielles et générales développées plus haut dans ce document,

J'émet

Un **AVIS FAVORABLE ASSORTI D'UNE RECOMMANDATION** au projet de zonage d'assainissement de la Commune de Morbecque, dans le cadre du projet proposé dans les documents constituant le dossier d'enquête soumis à la consultation du public du 12 février au 15 mars 2024.

La recommandation est la suivante :

Procéder à une étude comparative des différents modes d'épuration des effluents collectés par le nouveau réseau collectif au hameau du Parc en prenant en compte les aspects environnementaux, consommation d'espace agricole ou forestier, financiers, disponibilité et localisation adéquates du foncier.

Le 3 Avril 2024



Dominique Bogaert
Commissaire Enquêteur